

Jugement
Commercial
N°167/2020
Du 13/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Septembre 2020

CONTRADICTO

IRE

**R.Logistic- Niger
SA
Contre
Société ICS-
Transmine SA**

Le Tribunal en son audience du vingt neuf Septembre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

R. LOGISTIC –NIGER SA,

Ayant son siège social à Niamey quartier talladjé, rue TJ55 représentée par son Directeur général Mr. Souley Maman Bachir, assisté de Maitre Liman Malick Mohamed avocat à la cour BP : 174 Niamey-Niger

Demandeur d'une part ;

Et

LA SOCIETE ICS-TRANSMINE SA,

Dont le siège statutaire est à Tahoua, BP : 105, ayant son siège réel à Niamey rue TJ55 Talladjé route de l'aéroport,

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

SUR LES FAITS

Par exploit en date du 28 juillet 2020 de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société R-Logistic SA a assigné la société ICS Transmine SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Condamner la société ICS Transmine SA à lui payer au principal la somme de 555.007.859 C FCA sous astreinte de 1.000.000. F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

Elle expose, par le truchement de son conseil, que le 20 mai 2019, elle a signé un protocole transactionnel portant sur une balance arrêtée de commun accord à la somme initiale de 634.294.676 F CFA avec la société ICS Transmine SA. Aux termes de ce protocole, la débitrice devait s'exécuter sur une période de six (06) années, soit en soixante-douze (72) mensualités de 8.809.647 C FCA payable au plus tard le 15 de chaque mois. Elles ont convenu à l'article 8 du protocole que le retard accumulé de deux mensualités rend la créance exigible après mise en demeure infructueuse sous trentaine. A partir du mois de mars 2020, la débitrice

n'a pas honoré ses engagements en accumulant trois mois d'impayés alors que la créance a atteint le solde de 555.007.859 C FCA. Elle a, par la suite, pratiqué des saisies conservatoires sur les biens meubles et immeubles de sa débitrice suivies de énonciations le 06 juillet 2020.

Elle prétend que sa créance n'est nullement contestée et que les conditions de son exigibilité sont remplies. Pour ce faire, elle demande au tribunal de condamner la société ICS Transmine SA à lui payer au principal la somme de 555.007.859 C FCA sous astreinte de 1.000.000. F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision.

En réplique, la société ICS Transmine SA, par les offices de son conseil, explique que le 14 février 2019, elle a conclu un protocole transactionnel avec la défenderesse par lequel elle s'engageait à lui payer la somme de 966.976 euros, soit 634.294.676 F CFA sur une période de 72 mois. Avec l'avènement de la pandémie du Covid-19, le gouvernement a pris des mesures qui ont affecté son chiffre d'affaires, l'amenant à concentrer ses dernières et ultimes énergies sur sa survie. Elle a approché à deux reprises la société R-Logistic pour obtenir un moratoire sans succès. Elle soutient que les mesures prises par le gouvernement ont affecté ses économies et ses capacités opérationnelles et financières.

Elle soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que seules les juridictions de son siège social (Tahoua) sont territorialement compétent pour connaître de ce litige. Elle demande, à titre subsidiaire, qu'il soit sursis à statuer car, informe-t-elle, elle a saisi le juge des référés d'une procédure de délai de grâce. La décision de référé étant frappée d'appel, elle sollicite que le tribunal sursoit à statuer en attendant la décision du tribunal d'appel en matière des référés. Enfin, elle estime que la créance de la demanderesse n'est pas exigible tant la décision en référé n'est pas connue et demande le rejet de sa demande.

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse

Attendu que la société ICS Transmine soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif qu'elle a son siège social à Tahoua ; Que seul les juridictions de son siège social ont compétence pour connaître du présent litige ;

Attendu qu'aux termes de l'article 50 alinéa 1 du code procédure civile : « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » ;

Attendu que les parties au présent litige ont librement signé le protocole transactionnel fait le 14 février 2020 à Monaco et enregistré le 20 février 2019 à Niamey en leurs qualité de commerçants ; Qu'il y ont prévu de façon apparente, à l'article 11, que ledit protocole est régi par le droit Ohada et soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Niamey ; Qu'il appert aisément que le tribunal de céans est bien compétent ;

Sur la recevabilité de l'action de la demanderesse

Attendu que l'action de la société R-Logistic SA est introduite suivant la

forme et le délai légaux ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que la défenderesse explique avoir saisi le juge des référés qui a rendu une décision pendant devant en appel ; Qu'elle demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la juridiction d'appel en matière des référés ;

Attendu qu'au sens de l'article 462 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond et n'a pas, au principal, autorité de la chose jugée ;

Attendu, en conséquence, que si elle peut porter sur des mesures conservatoires ou provisoires en attendant la décision sur le fond, l'ordonnance de référé ne peut tenir celui-ci en état ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer ;

Sur le caractère exigible et le paiement de la créance

Attendu que la défenderesse soutient que la créance n'est pas exigible en se fondant sur la procédure de référé sus évoquée ;

Attendu, cependant, comme développé ci-haut, la procédure de référé ne peut préjudicier au fond ; Qu'elle n'a pas, non plus, autorité de la chose jugée au principal ; Que la créance est exigible tant que le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement (CCJA 1^{ère} ch., arr. n° 037/2009 du 30 juin 2009) ;

Attendu que la défenderesse reconnaît sans équivoque être débitrice de la demanderesse ; Qu'elle ne conteste la créance dont le paiement est demandé ni dans son principe ni dans son montant ; Qu'elle ne se prévaut en l'état d'aucun délai légal ou conventionnel permettant à en différer le paiement ; Que la créance de la société R-Logistic SA contre est alors exigible ;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de condamner la société ICS Transmine SA à la société R-Logistic SA la somme de 555.007.859 C FCA représentant sa créance ;

Sur l'astreinte

Attendu qu'en l'état aucun élément ni indice ne présage la résistance de la défenderesse ; Qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Sur les dépens

Attendu que la défenderesse a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ICS Transmine SA ;
- ✓ Reçoit la société R-Logistic-Niger SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Dit n'y avoir lieu à ordonner le sursis à statuer ;

- ✓ Dit que la créance de la société R-Logistic-Niger SA contre la société ICS Transmine SA est fondée ;
- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA à payer à la société R-Logistic-Niger SA la somme de 555.007.853 F CFA représentant sa créance ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à astreinte ;
- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 17 Novembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF